



Fusion-absorption entre coopératives *Un nouveau risque : le transfert de la responsabilité pénale*

Depuis le 25 novembre 2020, dans le cadre d'opérations de fusion-absorption, la société absorbante peut être tenue pour responsable des faits commis par la société absorbée. Un bouleversement pour les sociétés coopératives agricoles.



L'arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 2020¹ a bouleversé le régime de la responsabilité pénale des personnes morales en élargissant le champ des poursuites pénales.

Dans cet arrêt, la haute juridiction a opéré un revirement de jurisprudence, c'est-à-dire qu'elle a modifié l'interprétation jusque-là appliquée à une situation de droit.

Explication : avant cette décision, il n'était pas admis qu'une société, en absorbant une autre, puisse être considérée comme responsable pénalement à sa place. Cette impossibilité découlait du principe de responsabilité pénale personnelle consacré par le Code pénal.

Le revirement : désormais, dans le cadre d'opérations de fusion-absorption, **la société absorbante pourra être tenue pour responsable des faits commis par la société absorbée.**

L'arrêt du 25 novembre 2020 consacre donc un nouveau principe de transfert de responsabilité pour les opérations réalisées

La société absorbante pourra être tenue pour responsable des faits commis par la société absorbée.

à partir de cette date, qui impactera très probablement le domaine des sociétés coopératives agricoles.

Application aux sociétés coopératives agricoles

On assiste aujourd'hui à de nombreuses fusions-absorptions² entre sociétés entraînant une baisse du nombre de coopératives agricoles (- 8,3 % entre 2018 et 2020) et ce pour des raisons diverses (incertitudes économiques, regroupement de l'offre, économie d'échelle, etc.). **De telles opérations devront maintenant faire l'objet d'une vigilance accrue puisqu'elles ont désormais pour effet de rendre la coopérative absorbante responsable pénalement à la place de la coopérative absorbée.**

Les coopératives agricoles constituent une catégorie particulière de sociétés. Elles sont constituées librement par des agriculteurs dont l'objectif est d'assurer l'approvisionnement de leurs exploitations, d'améliorer les conditions de production et de faciliter l'écoulement de leurs produits par la mutualisation de moyens. Si les coopératives agricoles se distinguent des sociétés civiles et commerciales, le législateur encadre tout de même leurs opérations de restructuration juridique. Ces dernières sont soumises aux règles de fusion-absorption des sociétés en général qui prévoient notamment la possibilité pour une entreprise d'en absorber une autre et de se voir, par la même opération, transférer son capital.

Engager sa responsabilité pénale pour le fait d'un tiers

En cas de fusion-absorption entre coopératives, la coopérative absorbante se substitue donc à la coopérative absorbée dans ses droits et obligations. Elle hérite ainsi de son capital, mais aussi de ses dettes **et, dorénavant, elle pourra voir sa responsabilité pénale engagée au titre des infractions pénales imputables à la coopérative qu'elle a absorbée.**

En effet, depuis l'arrêt du 25 novembre 2020, **il ne fait aucun doute que, à la suite d'une fusion-absorption, toute coopérative agricole pourrait par exemple être tenue responsable pour des infractions d'usurpations d'appellations, ou pour manquement aux obligations de sécurité de l'employeur qui auraient été commises par la société absorbée.**

Cette jurisprudence, récemment confirmée dans un arrêt du 13 avril 2022³, renforce indéniablement la responsabilité pénale des coopératives agricoles.

Anticiper le risque

Ce qu'il faut retenir en pratique avec cette nouvelle solution juridique : il devient très important d'anticiper le risque pénal au moment des opérations de fusion envisagées entre coopératives, **d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire que la société coopérative absorbante ait connaissance des faits délictuels commis par la société coopérative absorbée pour voir sa responsabilité pénale engagée.** ♦

J.P. KARSENTY & ASSOCIES,
M^e Nathalie TOURRETTE et M^e
Matthieu CHIREZ
mchirez@jpkarsenty.com

¹ Cass. Crim. 25 novembre 2020, n° 18-86.955.

² A titre d'illustration, Coop de France a recensé 36 fusions entre coopératives sur l'année 2019, et 34 en 2020-2021 (Panorama des entreprises coopératives, édition 2022, Coop FR).

³ Cass. Crim., 13 avril 2022, n° 21-80.653.